



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1417<sup>e</sup>** SÉANCE : 27 AVRIL 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1417) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le samedi 27 avril 1968, à 15 heures.

*Président* : M. Y. A. MALIK

(Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1417)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560).

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Conformément à la décision prise par le Conseil [1416ème séance], je me propose d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Le Conseil va poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

3. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Un adage bien connu dit en substance : ceux qu'il veut perdre, Jupiter les rend fous. Ceci traduit assez exactement, croyons-nous, l'euphorie qui règne actuellement parmi les milieux dirigeants de Tel-Aviv, qu'un machiavélisme sans perspective entraîne aux décisions les plus insensées.

4. C'est ainsi qu'à chaque réunion du Conseil sur cette question de Palestine on constate une nouvelle aggravation de la situation, due à de nouvelles initiatives annexionnistes.

Point n'est besoin de rédiger une liste des rêves politiques qui bercent les autorités israéliennes et les jusqu'aboutistes de tout ordre. C'est ainsi que nous apprenons que le Congrès des étudiants religieux, réuni à Tel-Aviv, a décidé à l'unanimité d'exiger du Gouvernement que ce qu'il a appelé les lignes du cessez-le-feu soit proclamé frontières définitives d'Israël. Le Congrès a aussi adopté une résolution demandant l'installation d'habitants israéliens dans les territoires occupés. C'est ainsi que nous apprenons encore que le grand rabbin Yizhak Nissim quittera Israël pour effectuer une tournée aux Etats-Unis et au Canada où il exhortera les Américains et les Canadiens de confession juïdique à venir s'installer en Israël. Le grand rabbin lancera cet appel à l'immigration, nécessité religieuse de l'heure, au cours de réunions dans les synagogues, les séminaires théologiques et les centres culturels juifs. C'est ainsi que nous apprenons encore que les autorités sionistes, après avoir longtemps hésité devant l'installation de colonies juives à Hébron en raison du fait qu'aucun Juif ne demeurait dans cette ville depuis fort longtemps, ont décidé d'autoriser 70 personnes, pour la plupart des religieux, à s'installer dans un hôtel de la ville, après avoir manifesté leur crainte des réactions que provoquerait dans les capitales étrangères une initiative aussi malencontreuse.

5. La dernière initiative de ce genre concerne la décision prise il y a quelques jours d'organiser un défilé militaire dans la Ville sainte de Jérusalem, décision qui a pour but d'intimider les habitants de cette ville et de créer un climat de tension religieuse dont on n'a pas fini d'entrevoir les conséquences car elles dépassent largement la nature politique d'un problème qui demeure entier.

6. En dépit de toutes ces initiatives, qui reflètent clairement les buts proches et lointains des autorités de Tel-Aviv, celles-ci n'en continuent pas moins à prétendre avec le cynisme qu'on leur connaît qu'elles recherchent la paix et que seul le but attribué aux gouvernements arabes de provoquer la destruction d'Israël fait obstacle à tous les efforts en vue d'un règlement acceptable.

7. Il est aisé de démentir de telles affirmations et de souligner que seules les initiatives concrètes entreprises par les autorités sionistes en vue de remettre en cause la souveraineté des Etats arabes font obstacle à un tel règlement. Entre autres actions, il faut souligner clairement celle qui consiste à procéder à l'immigration massive de citoyens étrangers que l'on n'hésite pas à aller débaucher de leurs pays d'origine. Une telle action implique qu'Israël considère les territoires qu'il a indûment occupés comme trop vastes pour la population qui y réside. En ce cas, peut-être pourrait-on suggérer de procéder plutôt à la seule

immigration naturelle, celle des citoyens palestiniens injustement chassés de leur territoire. Mais peut-être les autorités de Tel-Aviv ignorent-elles l'existence des Palestiniens eux-mêmes et, à cette occasion, se devrait-on de les inviter, puisque le mot "reconnaissance" est si souvent utilisé par leurs porte-parole, à procéder eux-mêmes et dans les plus brefs délais à la reconnaissance de l'entité que constitue la population palestinienne. Mais il est vrai qu'Israël, qui a si souvent à la bouche le mot "paix", semble ignorer jusqu'à l'existence du mot "justice".

8. Nous prononcions tout à l'heure le mot "rêves" et, effectivement, la situation actuelle qui résulte de la politique expansionniste d'Israël nous ramène au moins à un siècle en arrière, c'est-à-dire à la période d'expansion coloniale où un certain nombre de grandes puissances réglèrent des litiges internationaux par la signature de traités de paix, par des alliances destinées à se partager certaines régions, sans aucun souci des aborigènes qui y résidaient, ou par l'imposition de clauses léonines dans des conventions destinées à imposer la loi du plus fort.

9. Dans une telle optique, on comprend évidemment les procédés utilisés par Israël, hérités d'une certaine interprétation de la philosophie de Machiavel et autres inspirateurs des politiques impérialistes du XIX<sup>ème</sup> siècle, politiques dont, semble-t-il, la seconde guerre mondiale a sonné le glas.

10. Devrons-nous ajouter que l'existence même des Nations Unies, des principes d'autodétermination et du non-usage de la force était censée créer un monde nouveau où de tels anachronismes seraient bannis à jamais ?

11. Aujourd'hui, nous nous apprêtons à assister au spectacle tragi-comique que constituera en manière de provocation et d'intimidation le défilé militaire qu'Israël entend produire à Jérusalem, car on peut attendre d'une telle action les conséquences les plus graves. La plus importante tient au fait que le sionisme, qui prétend fonder dans une large mesure ses ambitions territoriales sur une interprétation fantaisiste de la Bible, donne lui-même un caractère prétendument religieux à cette nouvelle étape vers l'annexion complète. Ajouter un conflit religieux à une situation politico-militaire déjà suffisamment grave par elle-même ne manquera pas de donner au conflit actuel un caractère inexpiable. Mais peut-être, après tout, est-ce là l'intention de Tel-Aviv qui, tablant sur un faux rapport de forces à long terme, espère chasser à tout jamais les populations arabes locales et utilise à cette fin tous les moyens avouables ou inavouables. Ce conflit, inévitable si ce défilé doit vraiment avoir lieu, prendra dans le contexte actuel un caractère sacrilège évident qu'aucune mesure politique n'effacera jamais. Cette décision viole, par ailleurs, toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de Jérusalem depuis 1948, ainsi que vient d'ailleurs de le réaffirmer le Secrétaire général lui-même.

12. Parachevant cette longue série de violations, il est devenu évident désormais que le refus, par Israël, d'appliquer toutes les résolutions, et particulièrement celles du 4 et du 14 juillet 1967 [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)], traduit une fois de plus cette conception que se fait Tel-Aviv de ses obligations internationales.

13. Si, un jour ou l'autre, Israël devait être amené à désirer et à vouloir la paix, ce ne pourrait être que dans la mesure où ses ambitions territoriales seraient satisfaites et où tous les émigrants virtuels que l'on veut entraîner dans cette aventure auraient occupé les territoires annexés. Dans cette perspective, la seule réaction compréhensible et légitime du peuple de Palestine réside dans une attitude de légitime défense destinée à éviter l'extermination. Si ce dernier mot paraît trop fort, nous invitons ceux qui s'intéressent à cette question à relire la nombreuse littérature dont nous ont gratifiés les leaders sionistes tout au long des dernières décennies, et peut-être alors comprendront-ils que le peuple de Palestine puisse craindre un sort semblable à celui qui fut réservé aux peuples aborigènes de certains territoires bien connus lors de leur colonisation. Encore, dans ce dernier cas, peut-on souligner en manière d'excuse atténuante que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'avait pas encore été adoptée et que le respect de l'homme n'était pas encore devenu un principe commandant les relations internationales.

14. Il résulte de tout ceci que le devoir du Conseil consiste avant tout à mettre un terme à la politique rétrograde que mène actuellement Israël et à la condamner catégoriquement. Dans l'immédiat, le Conseil se doit d'interdire l'aggravation de la situation par l'annexion prévisible de Jérusalem et d'interdire notamment les actes de provocation délégués. Le Conseil s'honorerait, dans le cadre de ses traditions, à veiller à ce que des défilés militaires et agressifs ne puissent se dérouler dans la Ville sainte de Jérusalem.

15. M. CSATORDAY (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité a une fois de plus été convoqué pour traiter du dernier défi à l'autorité de notre organisation que vient de lancer Israël. Comme le dit très bien le représentant de la Jordanie dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité : "Ces violations commises par Israël trouvent maintenant leur point culminant dans le défilé militaire israélien qui doit avoir lieu à Jérusalem le 2 mai et qui aura son point de départ dans la ville occupée de Jérusalem." [S/8560.]

16. La politique d'Israël à l'égard de Jérusalem est peut-être la meilleure illustration du genre de paix et de coexistence qu'Israël offre à ses voisins arabes. Nul n'ignore que le statut de Jérusalem a été fixé dans la Convention d'armistice général signée par le Royaume hachémite de Jordanie et Israël le 3 avril 1949 à Rhôdes. Nous lisons à l'article IV de cette convention :

"L'objectif essentiel que l'on a visé en traçant la ligne de démarcation de l'armistice est l'établissement d'une ligne que les forces armées des Parties respectives ne devront pas franchir".

17. Tout le monde sait qu'Israël a commencé à violer progressivement les dispositions de la Convention en transférant peu à peu ses organes gouvernementaux à Jérusalem, politique que de nombreux gouvernements ont refusé et continuent à refuser d'admettre.

18. Chacun se rappelle parfaitement qu'en juin 1967 les forces armées d'Israël ont franchi les lignes de démarcation

<sup>1</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

établies dans un accord signé par les représentants d'Israël. Non seulement elles ont franchi les lignes de démarcation, mais encore des représentants officiels d'Israël, comme le premier ministre Eshkol et d'autres, ont ouvertement déclaré qu'Israël avait décidé d'annexer le secteur jordanien de Jérusalem conquis par la force des armes. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale, à sa cinquième session extraordinaire d'urgence, a jugé nécessaire d'adopter, à une majorité écrasante, deux résolutions sur Jérusalem.

19. Dans la première, la résolution 2253 (ES-V), l'Assemblée générale considérait que les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville étaient non valides, et demandait à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Etant donné qu'Israël persistait à violer le statut de Jérusalem, l'Assemblée générale a été obligée, 10 jours plus tard, d'adopter en session extraordinaire une autre résolution [2254 (ES-V)], également à une forte majorité, dans laquelle elle déplorait qu'Israël ait manqué de mettre en oeuvre la résolution précédente et réitérait la demande qu'elle avait adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Enfin, les deux résolutions priaient le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en oeuvre des résolutions.

20. Le Secrétaire général a déclaré dans son rapport du 12 septembre 1967 :

“Au cours des nombreuses conversations que le représentant personnel” — l'ambassadeur Ernesto A. Thalmann — “a eues avec des dirigeants israéliens, et notamment le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, il lui a été signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la ville qui ne se trouvaient pas sous son contrôle avant juin 1967.” [Voir S/8146, par. 33.]

Et plus loin :

“Les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable.” [Ibid., par. 35.]

21. Le processus d'intégration, c'est-à-dire l'annexion d'une partie de la Jordanie, s'est poursuivi depuis par la démolition de logements arabes, par l'appropriation de terres dont les propriétaires sont arabes, par l'installation forcée de citoyens israéliens dans la partie jordanienne de Jérusalem, etc. Les actes de terrorisme perpétrés par les envahisseurs se sont heurtés à la résistance résolue de la population de la Jérusalem arabe. Les déclarations d'éminentes personnalités arabes, suivies de leur déportation, les méthodes policières utilisées contre les femmes qui manifestaient, comme le rapporte le *New York Times* du 26 avril, témoignent toutes que les Arabes de Jérusalem usent, de façon active, du droit sacré de résistance contre ceux qui ont envahi leur ville.

22. L'argument d'Israël reste toujours le même : la Convention d'armistice général est nulle et non avenue,

comme le sont apparemment, selon Israël, toutes les résolutions fondées sur cette convention. A cet égard, il n'est pas déplacé de se référer brièvement au paragraphe 3 de l'article XII de la Convention, où il est dit :

“Les Parties à la présente Convention pourront, d'un commun accord” — et je souligne les mots “d'un commun accord” — “procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à n'importe quel moment.”

23. Nous aimerions que le représentant d'Israël fasse connaître au Conseil quel commun accord des parties à la Convention a permis la révision ou la suspension de l'application des dispositions de cette convention. Israël n'a jamais annoncé que les parties à la Convention avaient fait usage de cette clause. Ce n'est donc pas la Convention d'armistice général qui est nulle et non avenue, mais bien l'affirmation israélienne que la Convention a cessé d'exister. Par conséquent, la situation est claire pour tout le monde : Israël estime que les accords internationaux sont valables tant qu'ils servent ses intérêts et qu'ils deviennent caducs si les intérêts présumés d'Israël l'exigent. C'est là une conception qu'aucun membre de cette organisation ne peut accepter sans renoncer par là même à tout ce que notre organisation représente.

24. La dernière en date des violations israéliennes de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est l'organisation d'un défilé militaire qu'Israël a l'intention de faire à Jérusalem le 2 mai. Indépendamment du fait que la Convention d'armistice général limite les forces défensives dans la ville à deux bataillons pour chaque partie, le défilé envisagé défie ouvertement l'autorité des Nations Unies. Comme je l'ai répété, deux résolutions de l'Assemblée générale ont demandé à Israël de s'abstenir de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Le fait qu'Israël ignore cette demande et maintient son plan de défilé militaire sur le territoire d'un autre Etat Membre des Nations Unies ne peut que provoquer l'indignation de tous les Membres de l'Organisation. A cet égard, je voudrais rappeler au Conseil qu'il peut s'appuyer sur un précédent. Dans sa résolution 162 (1961), le Conseil faisait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice, qui avait constaté que; le 17 mars 1961, des armements militaires lourds dépassant ceux autorisés par la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël se trouvaient du côté israélien de la ligne de démarcation à Jérusalem, ce qui constituait une violation de la Convention par Israël. En conséquence, le Conseil condamnait cet acte d'Israël et invitait les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus énergiques pour éviter toute nouvelle violation et à s'abstenir à l'avenir d'introduire à Jérusalem tout matériel dépassant celui autorisé par les dispositions de la Convention d'armistice général<sup>2</sup>.

25. De l'avis de ma délégation, le Conseil ne peut assurément faire moins lorsqu'une telle violation des dispositions de la Convention d'armistice se double d'un défi

<sup>2</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4776.

manifeste aux décisions des différents organes des Nations Unies. Il faut faire comprendre à Israël qu'il ne peut se placer au-dessus du droit des nations, et de la Charte des Nations Unies en particulier. Dans sa note du 20 avril 1968, le Secrétaire général a défendu ce point de vue en déclarant :

"... Le Secrétaire général tient à souligner que l'organisation à l'heure actuelle d'un défilé militaire en ce lieu aggravera presque certainement la tension au Proche-Orient et pourrait fort bien compromettre les efforts actuellement déployés pour arriver à un règlement pacifique des problèmes qui se posent dans cette région."  
[Voir S/8561, par. 3.]

26. Malgré l'évidente clarté des faits et leur fondement juridique, le représentant d'Israël a non seulement répété aujourd'hui ses véhémentes déclarations injurieuses pour le Conseil de sécurité, mais encore, si l'on en croit certains rapports de presse, son gouvernement a rejeté cavalièrement la communication du Secrétaire général, qui ne faisait pourtant que lui rappeler ses obligations à l'égard de Jérusalem. L'attitude d'Israël est un sérieux avertissement à toute la communauté internationale, montrant qu'il ne faut épargner aucun effort pour tenir l'agresseur en échec. Que faut-il de plus pour justifier le droit inaliénable que possède la population arabe des territoires occupés par Israël de prendre les armes de la résistance et de lutter pour sa liberté ? C'est pour cette raison que le Premier Secrétaire du parti socialiste des travailleurs hongrois, János Kádár, a déclaré le 19 avril 1968, en s'adressant au Congrès du Front populaire patriotique, à Budapest :

"Les dernières attaques armées israéliennes contre la Jordanie démontrent à nouveau que le gouvernement d'Israël poursuit sa politique d'agression, qu'il ignore la résolution du Conseil de sécurité et qu'il ajoute de nouveaux crimes à ceux qu'il a déjà commis. Dans cette affaire aussi, nous sommes du côté de ceux qui sont attaqués, du côté des pays arabes, dont nous appuyons la cause."

27. Je tiens à déclarer en conclusion ce qui suit.

28. Premièrement, les Israéliens violent ouvertement la Charte des Nations Unies en cherchant à annexer le territoire d'un autre Etat Membre des Nations Unies, et notamment la ville de Jérusalem, et en y organisant de façon arrogante un défilé militaire provocateur.

29. Deuxièmement, ce faisant, Israël agit en violation de la Convention d'armistice général ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

30. Troisièmement, le Conseil de sécurité ne peut tolérer une telle attitude et devrait condamner la politique israélienne en exigeant qu'Israël accepte et applique sans délai les dispositions de la Convention d'armistice, les précédentes résolutions du Conseil de sécurité — en particulier la résolution 162 (1961) — et les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, et s'abstienne de tout acte qui serait de nature à les violer.

31. M. BOYE (Sénégal) : Mon gouvernement a déjà clairement défini sa position sur le problème du Moyen-

Orient en général et sur celui de Jérusalem en particulier. Aussi tient-il à marquer son émotion devant l'intention d'Israël d'organiser un défilé militaire à Jérusalem. Mon gouvernement pense que l'évacuation des territoires occupés par Israël pourrait constituer un premier pas sur la voie du règlement pacifique du douloureux problème qui se pose au Moyen-Orient.

32. Israël n'ignore pas qu'un défilé militaire a toujours constitué un acte de souveraineté de la part de celui qui l'organise sur un territoire. C'est pour cette raison, et plus précisément en raison du caractère de provocation qu'un tel défilé pourrait revêtir, que mon gouvernement désapprouve solennellement l'idée de faire défiler des forces militaires sur les territoires occupés.

33. Mon gouvernement lance ici, par ma voix, un appel pressant à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte qui pourrait encore aggraver une situation déjà très tendue au Moyen-Orient. Israël, en organisant un défilé militaire à l'est de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice et dans une partie de la Vieille Ville de Jérusalem, viole délibérément des dispositions importantes de cette convention.

34. L'Assemblée générale, en son temps, a déjà demandé à Israël de ne pas apporter de modifications au statut de Jérusalem, ville sainte qui a toujours abrité pacifiquement les trois grandes communautés religieuses. Nous pensons que l'heure est maintenant venue pour Israël de respecter les résolutions de la communauté internationale et aussi de respecter les biens des peuples arabes qui habitent les territoires indûment occupés.

35. Mon gouvernement proclame sa solidarité avec les peuples arabes en général et en particulier, dans cette question qui nous préoccupe, avec le Gouvernement et le peuple jordaniens.

36. Le Conseil de sécurité doit clairement défendre à Israël d'organiser le défilé militaire qu'il a l'intention de faire, et ma délégation s'associera à toute proposition dans ce sens, avec l'espoir que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale seront enfin respectées par les Etats Membres, et par Israël en particulier.

37. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) [traduit de l'anglais] : Dans tout examen de la situation actuelle au Moyen-Orient, la question qui doit certainement dominer nos préoccupations est le sort de la délicate mission que nous avons confiée au Secrétaire général et, par son intermédiaire, à son représentant spécial dans la région. Cette mission est une entreprise délicate qui doit être soutenue par nous tous, et rien ne doit être fait qui puisse compliquer cette tâche ou réduire ses chances de succès, car de cette mission dépend la seule possibilité de paix dans une région qui est depuis si longtemps le théâtre d'affrontements et de conflits. De plus, comme nous avons eu l'occasion de le répéter au cours de nos précédents débats sur cette question, la coopération des parties intéressées et une attitude extrêmement mesurée de leur part sont de la plus grande importance pour le succès des efforts de paix déployés par les Nations Unies. Les parties doivent faire preuve d'une certaine discipline et de modération, et

s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore une situation déjà grave.

38. Il semble à la délégation éthiopienne que, dans le cas particulier du défilé prévu à Jérusalem, nous avons un exemple du genre d'agissement qui risquerait de provoquer cette aggravation que nous redoutons tous de la situation délicate et explosive qui existe inévitablement dans toute région ayant connu, comme le Moyen-Orient, les tensions et les conflits armés, avec tout ce que cela comporte d'animosité et d'émotions profondes.

39. Ma délégation partage l'avis du Secrétaire général, contenu dans sa note, que

"l'organisation à l'heure actuelle d'un défilé militaire en ce lieu aggraverait presque certainement la tension au Proche-Orient et pourrait fort bien compromettre les efforts actuellement déployés pour arriver à un règlement pacifique des problèmes qui se posent dans cette région" [voir S/8561, par. 3].

40. Compte tenu de cette appréciation du Secrétaire général, à laquelle nous attachons la plus haute importance, et de notre propre préoccupation d'éviter tout acte qui pourrait compromettre les chances de paix dans la région, nous avons pour devoir d'approuver le sage appel à la modération lancé par le Secrétaire général dans sa note au Gouvernement d'Israël en date du 20 avril 1968; de même, nous nous joignons aux membres du Conseil pour en appeler au Gouvernement d'Israël en le conjurant d'abandonner ses plans de défilé militaire dans la Ville sainte de Jérusalem le 2 mai 1968. Le Conseil de sécurité doit absolument lancer cet appel d'une voix unanime, au nom du noble objectif de justice et de paix durable qui, en définitive, représente l'intérêt universel de l'humanité.

41. M. IGNATIEFF (Canada) [traduit de l'anglais] : Dès l'instant où la question de Palestine a été portée devant les Nations Unies, au début même de l'existence de l'Organisation, nous nous sommes préoccupés à juste titre du sort et de l'avenir de Jérusalem et de la protection de ses lieux saints. La communauté internationale a toujours éprouvé, avec raison, un intérêt particulier pour cette question de Jérusalem et ses multiples aspects. Aussi est-il particulièrement pénible de voir que cette ville historique continue d'être une cause de griefs, de plaintes, et maintenant de conflit possible.

42. Le Canada reste préoccupé, comme il l'a été depuis le 22 novembre dernier, car il souhaite que rien ne soit fait qui puisse gêner ou rendre plus difficiles les efforts de M. Jarring "en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté", conformément à la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à cette date [résolution 242 (1967)]. La délégation canadienne a également souligné, tant en privé que publiquement au sein du Conseil, combien il était nécessaire que toutes les parties intéressées coopèrent le plus étroitement possible avec M. Jarring en vue de l'application des principes et des dispositions de la résolution 242 (1967). De plus, nous avons clairement indiqué, et je voudrais insister une fois encore sur ce point, que l'élément essentiel dans cette coopération est l'accep-

tation de toute la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 par toutes les parties directement intéressées.

43. Compte tenu de ces considérations, la délégation canadienne se voit obligée ici de mettre l'accent sur la position qu'elle a prise en juillet 1967 devant l'Assemblée générale. Il est évident que la question de Jérusalem et des Lieux saints ne saurait, d'un point de vue pratique, être étudiée ou résolue isolément. C'est pourquoi nous nous opposons, en ce qui concerne Jérusalem, à toute action unilatérale qui pourrait être préjudiciable à l'intérêt légitime que tous les pays portent à cette ville, à la préservation des intérêts religieux et spirituels particuliers qui s'y attachent ou au règlement que recherche M. Jarring. De telles mesures ne sont ni utiles ni acceptables et nous ne saurions tolérer aucune mesure qui modifierait le statut de la ville de Jérusalem ou menacerait les perspectives d'un règlement pacifique et concerté.

44. La discussion actuelle au Conseil de sécurité porte essentiellement sur le défilé que l'on se propose d'organiser à Jérusalem le 2 mai prochain. Nous sommes saisis d'un rapport [S/8561] qui expose avec netteté l'opinion du Secrétaire général sur ce point. Dans les circonstances présentes, un tel défilé constituerait inévitablement une provocation; il ne manquerait pas d'accroître la tension dans la région et, en conséquence, il semble porter préjudice à l'avenir de Jérusalem. Le Canada déplore la décision du Gouvernement d'Israël d'organiser ce défilé, et notamment son intention de le faire passer par la partie de Jérusalem qui a été occupée par Israël au cours des combats de l'an dernier.

45. M. BERARD (France) : Avant même que soit demandée la réunion d'urgence du Conseil de sécurité, la délégation française avait pris connaissance, avec une vive préoccupation, de la lettre par laquelle le représentant de la Jordanie avait, le 18 avril, appelé l'attention du Secrétaire général "sur la situation grave créée par la décision prise par Israël d'organiser un défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968" [voir S/8549].

46. Certes, on peut comprendre que l'Etat d'Israël veuille, comme tant d'autres Etats, commémorer l'anniversaire de son indépendance. Mais là n'est pas la question. D'après les informations dont nous disposons et que confirme la lettre du représentant de la Jordanie citant la presse israélienne, un défilé militaire est prévu, qui prendrait place à Jérusalem et passerait pour moitié dans le secteur occupé par les forces d'Israël à la suite des événements de juin 1967.

47. Déjà, dans le passé, une semblable manifestation avait donné lieu à de sérieuses critiques. L'affaire avait été évoquée devant le Conseil de sécurité. Il s'agissait alors d'un défilé militaire devant se dérouler dans la partie de la ville de Jérusalem sous administration israélienne. Toutefois, ce défilé lui-même était contraire au statut international de la ville, tel que défini par les résolutions de l'Assemblée générale, cependant que l'ampleur des forces militaires rassemblées à cette occasion constituait une violation expresse des limites fixées par la Convention d'armistice israélo-jordanienne. Cette violation avait été condamnée par une décision très claire du Conseil de sécurité.

48. Le programme prévu pour le défilé du 2 mai prochain va bien au-delà puisqu'il comporte un itinéraire traversant également la partie de la ville qui se trouve du côté jordanien de la ligne d'armistice. Un tel programme n'a vraisemblablement pas été fixé à la légère. Comment ne pas penser qu'il s'inscrit dans une ligne politique marquée, depuis le conflit de juin, par des dispositions qui relèvent d'une même inspiration ?

49. L'Assemblée générale, lors de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, avait déjà été saisie des mesures prises par Israël le 29 juin 1967 en vue d'"unifier" Jérusalem. Par sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet, elle avait exprimé sa profonde préoccupation de la situation créée à Jérusalem du fait de ces mesures; elle avait considéré celles-ci comme non valides et demandé à Israël de les rapporter et de s'abstenir de toute action qui changerait le statut de la ville. Par une seconde résolution [2254 (ES-V)] en date du 14 juillet, l'Assemblée avait pris note avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude du fait qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 2253 (ES-V). Déplorant qu'Israël ait manqué de mettre en oeuvre cette première résolution, l'Assemblée avait réitéré la demande qu'elle lui avait adressée.

50. La France avait apporté sa voix à ces résolutions. Aussi bien, dès que les mesures en question avaient été connues, le Gouvernement français avait-il fait savoir qu'il ne saurait reconnaître la décision prise par le Gouvernement israélien. Or, non seulement celui-ci ne s'est pas conformé aux résolutions de l'Assemblée générale, mais il a décidé, en janvier 1968, d'exproprier environ 500 hectares de terrain dans le secteur occupé pour y édifier un quartier résidentiel à l'intention de familles israéliennes. Cette décision a soulevé dans la ville une émotion dont on retrouve l'écho dans plusieurs communications distribuées comme documents du Conseil de sécurité. Ces mesures nous apparaissent non seulement comme non fondées en droit, mais comme de nature à avoir les plus graves conséquences. Elles ne peuvent en effet qu'exacerber les passions, aggraver la tension et ajouter à la complexité d'un problème qui doit trouver une solution pacifique.

51. Les autorités israéliennes ont, à maintes reprises, donné l'assurance qu'elles prendraient toutes dispositions utiles pour la protection des Lieux saints et le libre accès de tous aux lieux de culte des religions intéressées. Nous ne contestons pas leurs intentions, mais le problème n'est pas seulement celui-là. Il a des aspects d'ordre politique et juridique. L'essentiel reste en effet la question de la souveraineté. Or l'avenir de Jérusalem ne saurait être déterminé unilatéralement. La Jordanie est, elle aussi, directement intéressée; la communauté internationale tout entière l'est également, comme les Nations Unies l'ont proclamé à plusieurs reprises car cette cité, ville sainte pour trois religions, doit cesser d'être un élément de discorde et l'enjeu de conflits et devenir, conformément à sa vocation spirituelle et universelle, un symbole de paix.

52. M. MISHRA (Inde) [traduit de l'anglais] : Le Conseil de sécurité a été convoqué une fois de plus pour examiner la situation tendue qui règne en Asie occidentale depuis le mois de juin de l'année dernière. Comme les membres du Conseil s'en souviendront, c'est après de longs et pénibles

efforts que le Conseil a adopté la résolution 242 (1967) qui définissait le cadre d'un règlement pour tous les problèmes de la région. Ma délégation avait alors déclaré, et tient à le répéter, qu'il serait illusoire d'espérer une paix stable et durable dans la région sans le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés.

53. Il est plus que jamais nécessaire que toutes les parties viennent coopérer aux efforts actuellement déployés pour trouver un règlement pacifique de tous les problèmes encore en suspens, par l'application de la résolution 242 (1967).

54. J'en viens maintenant à la question en discussion. Dans sa lettre du 25 avril 1968 [S/8560], le représentant de la Jordanie, en demandant la convocation du Conseil de sécurité, a appelé notre attention sur le défilé militaire qu'Israël se propose d'organiser à Jérusalem et sur la situation qui règne dans cette ville. Au cours du débat d'aujourd'hui, de nombreux membres ont insisté sur les conditions de vie des habitants de la Jérusalem occupée. Ma délégation partage leur inquiétude.

55. Nous tenons aussi à souligner qu'Israël doit renoncer à toutes mesures tendant à aggraver une situation déjà sérieuse dans la région. Dans le cas présent, ma délégation ne peut manquer d'exprimer son anxiété au sujet du défilé militaire qu'Israël a l'intention d'organiser à Jérusalem. Un tel acte ne peut qu'exacerber les tensions existantes et envenimer encore davantage l'atmosphère actuelle.

56. Nous notons que le Secrétaire général a exprimé un souci similaire dans sa note du 26 avril 1968 [S/8561]. Cette note indique clairement les dispositions que le défilé violerait. C'est donc au Conseil de prendre la décision immédiate, encore qu'intérimaire, de demander à Israël de s'abstenir d'organiser le défilé prévu pour le 2 mai 1968.

57. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [traduit de l'espagnol] : Au cours des longues années pendant lesquelles les Nations Unies ont discuté de la question du Moyen-Orient, mon pays a toujours considéré que Jérusalem devait être placée sous régime international, conformément aux décisions adoptées à ce sujet par les Nations Unies, avec notamment l'appui de ma délégation.

58. Pour citer un exemple, cette position a été récemment réaffirmée par l'introduction d'un paragraphe spécial dans le dispositif du projet de résolution<sup>3</sup> que, avec d'autres délégations latino-américaines, nous avons soumis à l'examen de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Lors de la même session, et guidée par le même souci de préserver le régime international de Jérusalem, ma délégation a voté en faveur des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V).

59. Dans le problème général du Moyen-Orient, c'est à Jérusalem que mon pays attache le plus d'importance. Cependant, la situation, particulièrement dans le secteur jordano-israélien, est explosive. En quelques semaines, le

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/L.523/Rev.1.



Conseil de sécurité a examiné cette situation au cours de nombreuses séances. Dans ces conditions, qui sont à la fois sérieuses et graves, le défilé militaire qu'Israël se propose d'organiser le 2 mai prochain pour célébrer l'anniversaire de son indépendance ne peut que rendre encore plus dangereuse la situation présente.

60. Les espoirs du Conseil de sécurité et de la communauté internationale reposent sur la mission de paix confiée au Secrétaire général, mission délicate et difficile, que toute aggravation des tensions existantes rendrait encore plus ardue. J'ai déjà plusieurs fois parlé de cette mission au Conseil. Il est donc inutile que je me répète.

61. Pour les raisons que je viens d'évoquer et pour prévenir toute aggravation d'une situation que j'ai déjà qualifiée de dangereuse, ma délégation pense qu'Israël devrait renoncer au défilé militaire prévu pour le 2 mai prochain et espère qu'Israël entendra son appel.

62. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Le Conseil de sécurité se préoccupe aujourd'hui d'une situation dont l'urgence est extrême. Nous sommes saisis d'une note du Secrétaire général [S/8561], à laquelle, sans aucun doute, le Conseil accordera toute l'attention et la valeur qu'elle mérite.

63. C'est dans l'exercice de ses fonctions que le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien, le 20 avril 1968, une note verbale concernant l'intention qu'avaient les autorités israéliennes d'organiser un défilé militaire à Jérusalem le 2 mai. L'itinéraire de ce défilé franchirait la ligne de démarcation d'armistice et traverserait la Vieille Ville. Il est certain qu'un tel défilé aggraverait les tensions dans la région et provoquerait de nouvelles amertumes. Aussi, le Secrétaire général a-t-il écrit, dans sa note verbale :

"... Le Secrétaire général tient à souligner que l'organisation à l'heure actuelle d'un défilé militaire en ce lieu aggraverait presque certainement la tension au Proche-Orient et pourrait fort bien compromettre les efforts actuellement déployés pour arriver à un règlement pacifique des problèmes qui se posent dans cette région." [Ibid., par. 3.]

Le Conseil a certainement noté avec regret que le Gouvernement israélien n'avait pas jugé nécessaire d'honorer d'une réponse la note du Secrétaire général. Dans ces conditions, ma délégation estime qu'il est du devoir du Conseil de sécurité de soutenir et de renforcer les efforts du Secrétaire général tendant à empêcher une aggravation de la tension dans la région. Sans aucun doute, le défilé militaire projeté, s'il est autorisé, constituerait un sérieux recul dans la recherche d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. Le Conseil faillirait donc à son devoir s'il n'invitait pas Israël, en termes catégoriques, à s'abstenir d'organiser ce défilé.

64. Compte tenu de ces considérations, j'ai l'honneur, au nom des délégations de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal, de présenter, à titre de mesure provisoire, le projet de résolution ci-après [S/8563] :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561),

"Rappelant sa résolution 162 (1961) du 11 avril 1961,

"Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggraverait les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,

"1. Invite Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;

"2. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité."

65. Le projet de résolution dont je viens de donner lecture s'explique de lui-même et n'appelle pas de commentaires. Je recommande au Conseil de l'adopter à l'unanimité.

66. Je n'ai que deux observations à faire. En premier lieu, nous attachons la plus grande importance à l'intégrité du Conseil de sécurité et nous pensons que cette intégrité exige une certaine logique dans les déclarations du Conseil sur des questions internationales. Le Conseil se rappellera que, par sa résolution 162 (1961), il a interdit un défilé militaire qu'Israël voulait organiser, bien que ce défilé dût avoir lieu du côté israélien de la ligne de démarcation d'armistice à Jérusalem et bien que la situation à cette époque fût beaucoup moins explosive qu'aujourd'hui. En adoptant cette résolution, le Conseil a estimé que la question essentielle était de savoir quel serait l'effet du défilé militaire sur les sentiments du public, sur la validité du cessez-le-feu ou des conventions d'armistice, et quelle serait l'attitude des parties à cet égard. Cette question est d'une gravité plus grande encore aujourd'hui.

67. En second lieu, les déclarations faites ce matin contenaient des références au statut de la ville de Jérusalem. La délégation du Pakistan estime que cette question est extrêmement importante. Nous réaffirmons la validité et la force des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, qui ont été adoptées à l'unanimité à la cinquième session extraordinaire d'urgence et qui ont demandé à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem.

68. Aucun règlement du problème du Moyen-Orient allant tant soit peu à l'encontre de ces résolutions ne sera moralement défendable ni politiquement viable.

69. Comme nous nous occupons aujourd'hui d'empêcher une action précise envisagée par Israël, action qui compromettrait encore davantage la paix dans la région, je réserve pour plus tard mes commentaires sur la question de Jérusalem. Qu'il me suffise de dire que j'étais entièrement d'accord avec le représentant d'Israël quand il a qualifié Jérusalem de foyer d'inspiration spirituelle. En même temps, nous sommes forcés de nous demander : n'est-ce pas commettre un sacrilège que de transformer ce foyer

d'inspiration spirituelle en une arène destinée à l'étalage arrogant d'une force militaire ? Le caractère sacré de Jérusalem n'est pas quelque chose qui appartient exclusivement au peuple juif. C'est également une partie du patrimoine spirituel immortel des chrétiens et des musulmans depuis des milliers d'années.

70. Nous estimons que le Conseil de sécurité ne fera que respecter simplement les opinions et les sentiments de l'immense majorité du genre humain s'il appuie les efforts du Secrétaire général tendant à empêcher que la Ville de la paix ne devienne le théâtre de combats et un butin de guerre.

71. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je donne la parole à M. Liu.

72. M. LIU Chieh (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Le Président n'ignore pas, je présume, que je parle en tant que représentant au Conseil.

73. Le Conseil de sécurité a été convoqué d'urgence sur la demande pressante de la Jordanie avec un but précis : empêcher le Gouvernement israélien d'organiser un défilé militaire qui doit avoir lieu à Jérusalem le 2 mai 1968.

74. Dans des circonstances normales, il n'y a rien d'extraordinaire à organiser un défilé pour célébrer une fête nationale. Cependant, les conditions au Moyen-Orient sont loin d'être normales. De plus, le statut juridique de la région dans laquelle le défilé doit avoir lieu est justement en litige. Un défilé militaire dans la ville de Jérusalem, étant donné les circonstances, ne saurait manquer de provoquer le ressentiment de la Jordanie. Dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 25 avril 1968 [S/8560], et dans sa déclaration de ce matin, le représentant de la Jordanie a indiqué clairement que le défilé militaire prévu est considéré par la Jordanie comme un étalage arrogant de force militaire destiné à "apporter des changements radicaux dans le caractère national et historique de la Ville sainte".

75. De l'avis de ma délégation, dans une région aussi sensible que le Moyen-Orient, tant Israël que les Etats arabes ont le devoir de ne pas augmenter la tension ou de ne pas accroître les dangers d'un conflit armé. C'est particulièrement vrai dans le secteur israélo-jordanien, où les duels d'artillerie sont devenus une habitude presque quotidienne. Il y a toujours le risque d'escalade qui aurait pour résultat de déclencher à nouveau des hostilités générales. C'est pourquoi ma délégation considère que la communication adressée par le Secrétaire général au Gouvernement israélien le 20 avril [voir S/8561] est un avertissement opportun; nous nous joignons à l'appel lancé à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte de provocation tel que le défilé militaire projeté.

76. Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a établi ce qu'il considère comme les éléments essentiels d'un règlement juste et durable de la situation au Moyen-Orient. La voie qui mène à la paix est longue et tortueuse. Aujourd'hui, les efforts des Nations Unies visant à établir les conditions nécessaires à la paix ont été entravés de diverses manières. Il est regrettable que le représentant

spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, M. Jarring, n'ait pu réussir à négocier des accords entre les parties comme on pouvait l'espérer. Néanmoins, ma délégation est heureuse de constater qu'il reprend ses rencontres avec les parties intéressées. Plus que jamais, celles-ci doivent faire preuve de mesure afin que les efforts de M. Jarring puissent se poursuivre dans un climat favorable à un règlement pacifique et équitable.

77. M. BORCH (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : La délégation danoise ne peut que déplorer que le Conseil de sécurité doive se réunir une fois encore pour parler d'un des aspects de cet ensemble de problèmes complexes et liés l'un à l'autre qui se posent au Moyen-Orient. A notre avis, de semblables discussions, si importants que puissent être leurs thèmes pour les parties intéressées, ne facilitent pas l'édification d'une paix juste et durable, conformément à la résolution 242 (1967) adoptée à l'unanimité par le Conseil.

78. La raison de notre réunion aujourd'hui est le projet fait par les autorités israéliennes d'organiser un défilé militaire à Jérusalem le 2 mai. Ce projet a provoqué un ressentiment violent en Jordanie, d'autant plus que le défilé doit traverser à la fois la Vieille Ville et les parties nouvelles de Jérusalem. Le représentant de la Jordanie a précisé ce point devant le Conseil au cours de la déclaration qu'il a faite précédemment.

79. Indépendamment des diverses opinions juridiques que les parties puissent avoir, il n'est guère douteux que le défilé, tel qu'il est prévu, va augmenter la tension dans la région. C'est pourquoi ma délégation voudrait demander au Gouvernement israélien de réviser sa position au sujet du défilé militaire projeté, en tenant compte des réactions internationales devant ses intentions; il devrait également prendre en considération les tentatives faites par le représentant spécial du Secrétaire général en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution que je viens de mentionner.

80. Dans un communiqué publié à l'issue d'une réunion des ministres des affaires étrangères nordiques, qui s'est tenue hier à Oslo, les ministres ont souligné qu'il était important que les parties intéressées appuient la mission de M. Jarring pour que cette dernière puisse aboutir à des résultats constructifs. Ma délégation tient également à souligner qu'il est fort important pour toutes les parties de s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient d'augmenter la tension dans la région, car en cette mission repose peut-être le seul espoir d'une solution pacifique aux problèmes qui accablent le Moyen-Orient.

81. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je prends maintenant la parole en ma qualité de représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES.

82. Il y a un mois seulement, le Conseil de sécurité, dans sa décision unanime du 24 mars [*résolution 248 (1968)*], condamnait Israël pour le nouvel acte d'agression qu'il venait de commettre contre la Jordanie. Il y a 15 jours, le Conseil était contraint de revenir une fois de plus sur la situation dangereuse qui règne dans la zone de cessez-le-feu

israélo-jordanienne; en effet, Israël ne s'est pas conformé à la décision du Conseil en date du 24 mars et a renouvelé ses provocations armées à l'encontre de la Jordanie. Le Conseil s'est alors déclaré profondément inquiet de l'aggravation de la situation dans cette région et a jugé indispensable de continuer à lui consacrer une attention soutenue. Mais cette démarche du Conseil n'a pas, elle non plus, produit l'effet voulu sur les agresseurs israéliens.

83. Aujourd'hui, l'attention du Conseil est appelée une fois de plus sur la grave situation qui règne au Moyen-Orient et, notamment, sur la situation créée à Jérusalem à la suite des actes illégaux et des provocations d'Israël, qui continue à violer sans vergogne la résolution de l'Assemblée générale relative au statut de cette ville et les décisions du Conseil de sécurité sur un règlement politique au Moyen-Orient.

84. Dans la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité [S/8560], ainsi que dans son intervention, le représentant de la Jordanie a fourni des renseignements détaillés et cité des faits précis qui dévoilent les actes criminels d'arbitraire commis à Jérusalem par les autorités israéliennes.

85. Le Conseil de sécurité est à nouveau témoin du fait que l'agresseur, Israël, qui occupe une partie importante du territoire des pays arabes, poursuit ses actes d'agression, organise des provocations armées contre ses voisins, s'empare de terres arabes, et de la partie arabe de Jérusalem en particulier, chasse la population arabe autochtone de ses foyers, détruit ses habitations et installe ses colons dans ce secteur de Jérusalem.

86. L'intention du Gouvernement israélien d'organiser, le 2 mai, un défilé militaire dans la partie arabe de Jérusalem est une provocation qui confirme une fois de plus la politique expansionniste des dirigeants de Tel-Aviv qui s'efforcent, par une démonstration de puissance militaire, d'étayer leurs prétentions illégitimes sur les terres arabes et sur le secteur arabe de Jérusalem. En outre, cette provocation est un nouveau défi lancé à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité.

87. L'Assemblée générale, on s'en souvient, après avoir examiné, au cours de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, le problème posé par l'agression israélienne au Moyen-Orient, a adopté à une majorité écrasante, deux résolutions en date des 4 et 14 juillet 1967 [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)], où il était déclaré que les mesures prises par les autorités israéliennes pour modifier le statut de Jérusalem étaient non valides. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale demandait à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem.

88. Comme plusieurs représentants l'ont fait remarquer aujourd'hui dans leur intervention, ce n'est pas non plus la première fois que le Conseil de sécurité est contraint d'examiner la question des agissements illégaux d'Israël à Jérusalem. Par le passé, le Conseil a déjà condamné de tels actes et, dans sa décision adoptée en 1961 [résolution 162 (1961)], il a interdit à Israël d'organiser des défilés militaires à Jérusalem, en violation des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie.

89. Israël, cependant, continue de mépriser les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil de sécurité et poursuit sa politique d'agression et de violation de la légalité internationale. Par toutes ses actions, et notamment par son intention d'organiser un défilé militaire à Jérusalem, Israël prouve cyniquement au monde entier et à l'Organisation des Nations Unies qu'à Tel-Aviv nul ne songe à quitter la partie arabe de Jérusalem.

90. Par une note du Secrétaire général [S/8561], le Conseil de sécurité a appris aujourd'hui que le Gouvernement israélien élude toute réponse à l'appel du Secrétaire général qui faisait part de l'inquiétude que provoque l'intention du Gouvernement israélien d'organiser un défilé militaire dans la partie de Jérusalem arrachée aux Arabes. Cet appel du Secrétaire général au Gouvernement israélien reflétait la position de l'immense majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui craignent que cette nouvelle provocation antiarabe envisagée par Tel-Aviv n'aggrave encore la tension au Moyen-Orient et n'entrave les efforts déployés en vue d'un règlement politique dans cette région.

91. Les agissements d'Israël en ce qui concerne Jérusalem témoignent de la politique générale de l'agresseur, qui refuse de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à un règlement politique au Moyen-Orient.

92. Alors que la République arabe unie et la Jordanie ont informé officiellement l'Organisation des Nations Unies qu'elles étaient prêtes à accepter et à mettre en oeuvre la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 [242 (1967)] et à coopérer avec M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, qui a reçu pour mission de faciliter la mise en oeuvre de cette résolution, Israël adopte une ligne de conduite tendant à empêcher tout règlement politique, à imposer aux Arabes ses prétentions annexionnistes et à dicter ses conditions à partir d'une position de force.

93. Israël refuse toujours de déclarer qu'il est prêt à accepter et à mettre en oeuvre la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre dernier. La position négative adoptée par Israël à l'égard de cette résolution constitue maintenant l'obstacle principal et fondamental sur la voie d'un règlement au Moyen-Orient. Le Gouvernement israélien est pleinement responsable de la tension qui règne actuellement au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les difficultés et de tous les obstacles qui empêchent M. Jarring de remplir sa mission.

94. L'examen actuel de cette question par le Conseil de sécurité doit constituer une nouvelle mise en garde sérieuse pour les milieux dirigeants d'Israël. Le Conseil doit exiger de Tel-Aviv qu'il mette fin à sa politique d'agression et de provocation contre les Etats arabes voisins.

95. Le problème qui consiste à exiger d'Israël qu'il renonce inconditionnellement à ses projets d'organiser un défilé militaire à Jérusalem, notamment dans la partie arabe de la ville, est un problème urgent qui appelle des mesures d'urgence de la part du Conseil. Pour ce qui est de l'Union soviétique, elle accordera l'appui nécessaire à toute décision

que le Conseil prendra dans ce sens. A cet égard, l'Union soviétique, cela va de soi, appuiera le projet de résolution [S/8563] déposé devant le Conseil par trois de ses membres, l'Inde, le Pakistan et le Sénégal. Il s'agit d'un premier pas. Au cas où Israël refuserait de s'y soumettre, il faudrait naturellement envisager des mesures ultérieures.

96. Ce qui se produit en ce moment à Jérusalem et sur d'autres territoires arabes occupés par les Israéliens remet au premier plan la question la plus importante et la plus urgente, celle du retrait immédiat des troupes d'occupation israéliennes des territoires appartenant aux Etats arabes dont elles se sont emparées, comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution en date du 22 novembre dernier. Les provocations armées d'Israël, qui agit en violation des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et les événements de Jérusalem révèlent l'intention de l'agresseur de prendre pied solidement sur des terres étrangères et d'annexer des territoires arabes qui n'ont jamais appartenu à Israël et ne lui appartiendront jamais. Tout cela constitue de nouveaux signes alarmants, qui trahissent la gravité de la situation créée par Israël de propos délibéré au Moyen-Orient. Cela confirme encore un fait irréfutable : tant que les troupes israéliennes ne se seront pas retirées des territoires arabes qu'elles ont envahis, la paix et le calme ne pourront pas régner et ne régneront pas dans cette région.

97. Le Gouvernement israélien a l'obligation d'appliquer strictement la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 et, avant tout, la disposition exigeant le retrait de ses forces armées de tous les territoires arabes occupés. Il doit savoir que le défi qu'Israël, par sa politique d'agression et de provocation armée, lance aux peuples épris de paix et à la cause de la paix et de la sécurité internationales compromet les chances d'un règlement politique au Moyen-Orient et ne restera pas impuni. Tant que les cercles dirigeants d'Israël, forts du soutien des puissances impérialistes, restent sur leurs positions et prétendent annexer des territoires étrangers, le devoir des Nations Unies, du Conseil de sécurité et de tous les Etats épris de paix et partisans d'une paix durable au Moyen-Orient consiste à apporter leur soutien aux victimes de l'agression, remplissant ainsi leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies.

98. L'Union soviétique, quant à elle, déclare avec la plus grande fermeté qu'elle est décidée, aux côtés de tous les autres Etats pacifiques, à tout faire pour obtenir que cesse l'agression israélienne et que toutes ses séquelles soient éliminées, que les terres qui ont été arrachées aux Etats arabes soient rendues à leurs propriétaires légitimes et que le règlement politique indispensable au Moyen-Orient soit réalisé sur la base de la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967.

99. Telle est la politique invariable de l'Union soviétique. Ni Israël ni ses protecteurs ne doivent se bercer d'illusions : l'agresseur ne parviendra pas à réaliser ses projets d'expansion au Moyen-Orient.

100. En tant que **PRESIDENT**, je donne la parole au représentant de la Jordanie, qui désire exercer son droit de réponse.

101. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais] : On connaît le dicton : mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose. Je regrette de dire que cela a été l'attitude adoptée par M. Tekoah, d'Israël, au Conseil de sécurité. Suivant son habitude, maintenant connue de tous, il a voulu faire intervenir dans notre discussion des éléments étrangers au sujet afin d'embrouiller le problème et de détourner l'attention du Conseil de la seule véritable question dont il est saisi.

102. Ce que le Conseil doit examiner, c'est la situation à Jérusalem, les événements récents et les violations commises par les autorités israéliennes. Ce dont il est également saisi, c'est la question du défilé, qui revêt un caractère d'urgence. C'est un acte de provocation qu'envisagent les autorités israéliennes, au mépris total des conventions d'armistice et de la résolution de 1961 [162(1961)]. Cet acte de provocation exige que soit prise immédiatement une mesure à caractère provisoire pour empêcher cette provocation avant que la situation ne s'aggrave encore. Je me réserve le droit de répondre à toutes les inventions israéliennes après qu'une mesure urgente et provisoire aura été prise par le Conseil pour remédier à cette situation pressante.

103. Je suis convaincu que le Conseil n'abordera pas l'étude de questions juridiques qui n'ont qu'un seul objet, embrouiller le problème et entraîner le Conseil à discuter de toutes sortes de questions. M. Tekoah ne se verra pas donner cette satisfaction, j'en suis sûr.

104. M. Tekoah a parlé de la Convention d'armistice comme d'un fantôme. Nul ne pense comme lui; ni le document qui nous a été présenté par le Secrétaire général ce matin [S/8561], dont nous lui sommes très reconnaissants, ni l'introduction au rapport du Secrétaire général soumis à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ne confirment ce point de vue. Le Secrétaire général dit très justement :

“... il n'a jamais été donné à entendre, ni à l'Assemblée générale ni au Conseil de sécurité, que la validité et l'applicabilité des conventions d'armistice se soient trouvées modifiées à la suite des dernières hostilités ou de la guerre de 1956; en fait, chaque convention contient une disposition stipulant qu'elle demeurera en vigueur “jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les parties”. De même, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont entrepris de modifier leurs résolutions pertinentes concernant les conventions d'armistice ou les injonctions antérieures de cesser le feu. Les conventions disposent que, par consentement mutuel, les signataires peuvent les réviser ou en suspendre l'application. Aucune d'elles ne contient de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale. Telle est la position qui a toujours été celle des Nations Unies et qui continuera de l'être jusqu'à ce qu'un organe compétent en décide autrement<sup>4</sup>.”

105. Qui plus est, dans le cas présent, Israël contredit Israël. Le ministre des affaires étrangères Eban contredit l'ambassadeur Tekoah. Voici ce qu'a dit M. Eban devant la Commission politique spéciale :

“Israël considère les conventions d'armistice comme permanentes.” — comme permanentes et non comme

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément No 1A, par. 43.

provisoires – “Même si certaines revendications mutuelles n’ont pas été réglées, les conventions n’en existent pas moins et rien ne présage que le régime d’armistice lui-même deviendra caduc<sup>5</sup>.”

Voilà ce qu’a dit le Ministre des affaires étrangères de M. Tekoah.

106. M. Tekoah a déclaré que tout allait bien à Jérusalem et qu’une cinquantaine de femmes seulement avaient manifesté deux jours auparavant. Ceci n’est pas démenti par les rapports de presse seulement; apparemment, dans ce cas encore, Israël contredit Israël, et le représentant permanent qui a parlé ce matin contredit son ministre des affaires étrangères. Voici ce que ce dernier, M. Eban, a énoncé à propos d’un régime imposé de l’extérieur : “Personne n’a jamais réussi à imposer de l’extérieur, par des moyens pacifiques, un régime déterminé à une population qui n’en voulait pas.”

107. Voici ce qu’a dit le Ministre des affaires étrangères de M. Tekoah. C’est un cercle vicieux. Est-ce de l’ignorance de la part de M. Tekoah ? Est-ce un manque de cohérence dans la politique du Gouvernement israélien ? Nullement. C’est une politique bien établie qui a pour fondement la déformation des faits, les fausses déclarations et les tromperies. Elle vise à gagner du temps et à exploiter la situation pour qu’Israël puisse arriver à ses fins.

108. M. Eban, ministre des affaires étrangères de M. Tekoah, a précisé que ni les discours, ni les déclarations, ni même le Mandat britannique sur la Palestine et la Déclaration Balfour n’avaient force obligatoire pour Israël. Je cite M. Eban : “Tout dépendait du point de savoir si l’on pouvait remplacer tout cela par une réalité géographique plus solide.”

109. Ce ne sont là que des moyens. Vos résolutions, la Déclaration Balfour, la résolution de partage, le Protocole de Lausanne, la Convention d’armistice, la résolution de cessez-le-feu, pas un seul de ces textes n’impose d’obligation. Ils ne sont pour les Israéliens qu’un moyen à utiliser, tel un véhicule, pour leur permettre d’atteindre leurs objectifs d’expansion, d’expulsion, d’oppression et de persécution.

110. Pour ce qui est du défilé, c’est la même politique qui est adoptée. Quand les Américains, les Britanniques, les Français et d’autres grandes puissances ont refusé d’assister au défilé de l’année dernière, un membre du Cabinet, M. Ysrael Galili, s’en est ému et a déclaré : “Le jour viendra” – cela se passait en mai dernier à propos de la même question – “où tous les hommes d’Etat du monde comprendront que Jérusalem est la capitale d’Israël en vertu du fait politique que nous créerons.”

111. Là encore, on parle de fait politique et de réalité géographique, mais non pas des résolutions des Nations Unies, des actes officiels ni des déclarations.

112. M. Tekoah a déclaré que nous violons la résolution du cessez-le-feu. Cela non plus n’est pas exact. Les Nations

Unies n’ont pas manqué à leur devoir. La condamnation d’Israël, l’autre jour, par le Conseil de sécurité est un souvenir encore récent pour les membres du Conseil qui ont adopté la résolution [248 (1968)]. L’attaque de Karameh est bien connue. Aujourd’hui même, le Conseil de sécurité a reçu un rapport dans lequel le Chef d’état-major, le général Odd Bull, déclare : “Le centre de contrôle d’El Kantara a signalé qu’à 8 h 17 TU le poste d’observation Yellow a observé une violation du cessez-le-feu par Israël avec des fusils, des mitrailleuses lourdes et des mortiers” [S/7930/Add.67].

113. Cela s’est passé ce matin, et c’est ce matin même, tandis que les fusils israéliens manifestaient leur ivresse de pouvoir, que M. Tekoah est venu nous dire que la Jordanie violait la Convention d’armistice.

114. La vérité a également été déformée au sujet de la propriété des terres. Pour dénoncer les nombreux mensonges d’Israël à ce sujet et sur d’autres aspects de la question de Jérusalem, le Maire élu de Jérusalem, expulsé par les Israéliens, viendra très prochainement, nous l’espérons, devant le Conseil donner des renseignements de première main. Il a beaucoup à dire; lui aussi a été chassé arbitrairement par les Israéliens.

115. M. Tekoah a dit que les deux résolutions adoptées en juillet par l’Assemblée générale [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)] avaient traité à la législation. Elles ne demandaient pas, a-t-il dit, que le marasme règne à Jérusalem. Les résolutions sont claires et n’ont pas besoin d’être commentées. Elles ne demandaient certainement pas l’annexion ni la poursuite de l’occupation. Elles déploraient la violation commise par Israël, et 14 des 15 membres du Conseil ont voté en faveur de ces résolutions. Je leur laisse le soin de juger quelle confiance on peut accorder à toutes les déclarations de M. Tekoah.

116. Un acte d’annexion flagrant par une occupation militaire ne saurait être qualifié d’ “unité”. Quand les forces nazies ont occupé la Tchécoslovaquie et la Pologne, Hitler a annoncé : “Maintenant, notre unité est réalisée.” Voilà ce que vient de dire au Conseil M. Tekoah.

117. M. Tekoah a aussi parlé de la profanation des églises chrétiennes, qui, d’après lui, a cessé après l’unification de Jérusalem. J’ai soumis au Conseil le document S/8552, et la plupart des renseignements qu’il renferme proviennent de sources chrétiennes. M. Tekoah a essayé ce matin de dire que ces églises avaient été détruites par nous, et non par les Israéliens. Je me demande s’il dira que ce qui est écrit en hébreu et en anglais sur un sanctuaire dont la photographie figure dans ce document a été écrit par nous. On lit : “Night Club” “Vous sentez-vous seul ce soir ?”. C’est une inscription faite sur un sanctuaire chrétien qui n’a pas été écrite par nous; elle a été écrite en hébreu dans la région occupée par Israël.

118. Je peux donner d’autres renseignements sur le comportement des Arabes à l’égard des Lieux saints. Dans une lettre écrite au *Times* de Londres et publiée le 13 juin, le chanoine Every, doyen de la cathédrale Saint-George à Jérusalem, déclarait :

“... Les sanctuaires chrétiens ont été protégés par le souverain islamique de Jérusalem et les habitants chré-

<sup>5</sup> Cette déclaration a été faite à la 79ème séance de la Commission politique spéciale, dont le compte rendu officiel a paru sous forme analytique.

tiens de Jérusalem ont vu leurs droits traditionnels respectés, notamment l'autonomie en matière de statut personnel et dans l'administration des fondations charitables et religieuses.

“Dans le passé, lorsque les Eglises chrétiennes luttèrent souvent entre elles, le contrôle islamique de la ville a empêché que l'une ou l'autre de ces Eglises n'accapare les sanctuaires. Des sectes chrétiennes proscrites comme hérétiques dans des pays chrétiens étaient libres d'exister dans le monde islamique. Ces dernières années, le courage, la sagesse et la courtoisie des gouverneurs successifs de Jérusalem, sous les règnes du roi Hussein, du Royaume hachémite de Jordanie, de son père et de son grand-père, ont très largement contribué à améliorer sensiblement les relations mutuelles entre les différentes Eglises chrétiennes de la ville. La restauration de l'église du Saint-Sépulcre en est le symbole.”

119. Je ne mentionnerai pas ce qu'il est advenu de la couronne de la Vierge Marie immédiatement après l'occupation israélienne; j'en laisse le soin au Maire de Jérusalem, qui apportera des informations plus complètes.

120. Le chanoine Every a poursuivi :

“Le gardien n'est pas le souverain, si vénéré soit-il. C'est en vertu du droit sacré qu'une protection est accordée, selon certaines modalités bien précises, à d'autres croyances monothéistes dans tout Etat islamique. Cette tradition a été et peut continuer à être d'une très grande utilité.”

121. Le dernier paragraphe est particulièrement important, puisque M. Tekoah a affirmé plus d'une fois qu'il n'y avait pas de législation protégeant les Lieux saints. Ce sont les lois sacrées élaborées du temps de la protection islamique qui préservent les Lieux saints. Il ne s'agit pas d'une question de législation, et en tout cas pas de législation adoptée par la Knesset israélienne, l'organe législatif de l'agresseur.

122. Selon M. Tekoah, la Jordanie ne s'élève pas contre le défilé, mais contre ceux qui défilent; or, nous nous élevons contre les deux à la fois et contre tous les envahisseurs. Et nous ne sommes pas les seuls à avoir cette opinion, nous avons avec nous les 99 membres de l'Assemblée générale qui ont voté pour la résolution de juillet, se prononçant ainsi contre l'annexion systématique et délibérée de Jérusalem par Israël. Nous sommes ici non seulement pour mettre obstacle aux plans israéliens tendant à changer le statut de Jérusalem, mais aussi pour réaffirmer les résolutions des Nations Unies et les faire appliquer. C'est ce que le Conseil fera, nous l'espérons, quand nous en viendrons à la seconde phase de nos délibérations.

123. M. Tekoah m'a renouvelé son invitation de visiter mon propre pays; mais je n'ai pas besoin de me rendre dans la région occupée de ma patrie pour avoir des renseignements. Les Arabes expulsés qui affluent sur la rive orientale du Jourdain nous racontent comment ils ont été chassés, exilés, maltraités, torturés. Je n'ai nullement besoin de me rendre sur place.

124. L'invention la plus monstrueuse de M. Tekoah a été l'allégation que les gouvernements arabes, celui de la

Jordanie en particulier, ont refusé de garantir le libre accès aux Lieux saints. Ce n'est pas vrai. Les procès-verbaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine montrent qu'en réponse à un appel de cette commission les gouvernements arabes, c'est-à-dire, à ce moment-là, ceux de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban, et de la Syrie, ont pris un engagement défini par la déclaration du 15 novembre 1949, dont le préambule était ainsi conçu :

“Les soussignés, représentants de l'Egypte, du Royaume hachémite de Jordanie, du Liban et de la Syrie à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent ce qui suit, en leurs noms :

“... ”

“[Ces gouvernements] *S'engagent solennellement* par la présente Déclaration à garantir selon les dispositions suivantes la protection et le libre accès des Lieux saints, sites et édifices religieux de Palestine situés sur le territoire qui se trouvera placé sous leur autorité par le règlement définitif du problème de Palestine ou, en attendant ce règlement, sur le territoire occupé par eux en vertu d'accords d'armistice<sup>6</sup>.”

L'article 4 de la déclaration est rédigé comme suit :

“Les Gouvernements de l'Egypte, du Royaume hachémite de Jordanie, du Liban et de la Syrie s'engagent à garantir la liberté d'accès aux Lieux saints, sites et édifices religieux, situés sur le territoire qui se trouvera placé sous leur autorité par le règlement définitif du problème de Palestine ou, en attendant ce règlement, sur le territoire occupé par eux en vertu d'accords d'armistice; et, en vertu de cet engagement, garantissent le droit d'entrée et de transit aux ministres du culte, pèlerins et visiteurs sans distinction de nationalité ou de religion, sous la seule réserve des exigences de la sécurité nationale, le tout conformément au *statu quo* antérieur au 14 mai 1948<sup>7</sup>.”

Cette déclaration a été signée par les quatre gouvernements arabes.

125. Quelle a été la réponse d'Israël au même appel lancé par la même Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine afin d'obtenir la même déclaration ? Voici le procès-verbal, que je cite textuellement : Israël est “... d'avis que, en vue d'un règlement définitif et constructif, il y aurait intérêt à n'aborder l'oeuvre de rédaction qu'après un examen plus approfondi de ces problèmes par l'Assemblée générale<sup>8</sup>”. En fait, Israël a rejeté l'appel, n'a fait et n'a signé aucune déclaration.

126. J'espère avoir clairement expliqué ces différents points. C'est sans plaisir aucun que je reviens ici continuellement pour répondre à des inventions et des déformations

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, Vol. I, document A/1113, sect. C.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, sect. B., par. 4.

de la vérité, mais je suis obligé de le faire pour mettre les choses au point.

127. Je voudrais me réserver le droit de parler ultérieurement d'autres questions qui sont sans rapport avec le sujet et tout à fait déplacées dans nos présentes délibérations. C'est moi, et non M. Tekoah, qui choisirai le moment opportun pour reprendre la parole.

128. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui désire exercer son droit de réponse.

129. M. **TEKOA**H (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Nous connaissons tous l'attitude de la Jordanie à l'égard d'Israël et de la question fondamentale de la paix et de la guerre au Moyen-Orient. Il n'était vraiment pas nécessaire pour le représentant de la Jordanie de la rappeler. Cette attitude a été tout récemment définie par le roi Hussein lui-même qui, le 6 avril dernier, a approuvé la poursuite de la guerre contre Israël par l'action terroriste et souligné que "cette action aura une efficacité accrue si elle s'intègre dans le cadre d'une politique générale et si les efforts sont coordonnés par les États arabes intéressés, et la Jordanie en particulier".

130. Il a fallu six semaines au représentant de la Jordanie pour fabriquer la lettre [S/8552] qu'il a soumise le 19 avril 1968 en réponse à celle que j'avais présentée le 6 mars [S/8439] et à laquelle il a fait allusion tout à l'heure. Il a annexé à cette lettre une publication arabe publiée à Beyrouth et qui comprend de nombreuses photographies, dont certaines n'ont rien à voir avec les églises du mont Sion. C'est notamment le cas de la photographie montrant une porte avec l'inscription "Night Club". J'ai déjà dit ce matin que les églises en question avaient été détruites par l'artillerie jordanienne quand l'agression jordanienne a transformé le mont Sion en champ de bataille en 1948 et en 1967. Le lieu où se trouvaient lesdites églises est demeuré pendant 19 ans un *no man's land* par suite de cette agression jordanienne.

131. Le représentant de la Jordanie s'est une fois de plus posé en juge et en porte-parole du Secrétaire général, de ses envoyés et des communautés chrétiennes de Jérusalem. Puis-je suggérer à nouveau que chacun parle pour lui-même ? Voici ce que le représentant du Secrétaire général, M. Thalmann, avait à dire sur la situation à Jérusalem dans son rapport :

"Le 7 juin, lors d'une rencontre avec les chefs spirituels de toutes les communautés, le Premier Ministre d'Israël, M. Levi Eshkol, a déclaré :

"Depuis que nos forces exercent leur autorité sur l'ensemble de la ville et de ses environs, le calme a été rétabli. Il ne sera pas toléré, vous pouvez en être certains, qu'il puisse être porté atteinte, en quoi que ce soit, aux Lieux saints des différentes religions. J'ai demandé au Ministre des affaires religieuses de se mettre en rapport avec les chefs religieux dans la Vieille Ville afin de veiller à ce que de bonnes relations s'établissent entre eux et nos forces et qu'ils puissent poursuivre sans entraves leurs activités religieuses." [Voir S/8146, par. 138, en date du 12 septembre 1967.]

132. Le 27 juin, la Knesset a adopté une loi spéciale pour la protection des Lieux saints, et je continue à citer le rapport de M. Thalmann :

"Ces déclarations et ces mesures législatives ont été accueillies favorablement. En fait, diverses personnalités religieuses ont déclaré spontanément au représentant personnel" – du Secrétaire général – "que, pour le moment, les autorités israéliennes s'étaient conformées aux principes énoncés et qu'il n'y avait donc aucun motif de plainte. Elles ont exprimé l'espoir que les difficultés qui pouvaient subsister ou que l'on pouvait craindre, et qui avaient essentiellement un caractère pratique et matériel, seraient aplanies dans un esprit de coopération.

"Bien que les représentants d'autres communautés chrétiennes aient été plutôt enclins à "attendre et voir venir", ils ont eux aussi jugé satisfaisante la situation actuelle." [Ibid., par. 141 et 142.]

133. Au début de juillet, la lettre suivante, adressée par Sa Béatitudo Theophilos, patriarche de l'Eglise d'Ethiopie, à l'Ambassadeur d'Israël à Addis-Abéba, est parvenue à Jérusalem :

"Le Patriarcat de l'Eglise éthiopienne orthodoxe tient à exprimer au Gouvernement israélien toute son appréciation de la sollicitude qu'il a montrée à l'égard des sanctuaires de la Terre sainte en général et du couvent éthiopien en particulier. Nous adressons également nos remerciements aux autorités israéliennes, qui ont accordé pleine et entière liberté de mouvement à notre clergé à Jérusalem pendant et après la guerre. Nous espérons que les Lieux saints continueront à bénéficier de cette sollicitude grâce à laquelle nos fidèles de Jérusalem peuvent accomplir sans difficulté leurs devoirs religieux. Je vous prie de bien vouloir transmettre ce message à votre gouvernement."

134. Le 14 juillet, un groupe de théologiens catholiques et protestants hollandais a publié à Amsterdam la déclaration suivante :

"Les théologiens catholiques et protestants en relation avec le Centre interconfessionnel d'études bibliques Het Leerhuis croient devoir publier la déclaration suivante sur Jérusalem qui, espèrent-ils, peut offrir aux théologiens juifs et islamiques un bon point de départ pour une méditation collective sur l'avenir de Jérusalem.

"Le peuple juif, la Terre promise et la ville de Jérusalem sont, d'une façon exceptionnelle, liés intimement les uns aux autres par la Bible et par l'histoire. Vouloir séparer par la pensée ou par des actes le peuple juif de la Terre promise ou de Jérusalem revient à mettre en question l'identité juive elle-même.

"L'existence autonome du peuple juif dans son propre pays, avec Jérusalem pour capitale, est considérée par la majorité écrasante des Juifs à travers le monde comme une condition essentielle de son existence. La reconnaissance du caractère international des Lieux saints ne saurait impliquer la négation des liens bibliques et historiques susmentionnés qui rattachent le peuple juif à



une Jérusalem non divisée. Une telle reconnaissance n'implique pas non plus une méfiance à l'égard du peuple juif, comme si on ne pouvait lui faire confiance pour comprendre et respecter suffisamment les liens qui unissent chrétiens et musulmans à Jérusalem."

135. Le 6 octobre, le *Catholic Herald* de Londres a publié une lettre émanant des Filles de la Charité de l'hospice Saint-Vincent-de-Paul de Jérusalem, dans laquelle elles déplorent la campagne de mensonges menée contre les Israéliens depuis leur victoire dans la guerre des six jours, et dans cette lettre on lit :

"Nous ne savons pas à quelle source ceux qui répandent de telles rumeurs prennent leur inspiration, mais celles-ci nous causent une peine profonde. Il n'est nullement question pour nous de "prendre parti". Nos services sont à la disposition de tous ceux qui en ont besoin. C'est ce qui est confirmé par le fait que, sur les 400 pensionnaires de cet hospice, 360 environ sont des Arabes de tous âges, depuis des bébés jusqu'à des vieillards.

"Certains sont en bonne santé, d'autres souffrent de toutes sortes de maladies. Ceci, bien entendu, ne signifie aucunement que nous ne tendons pas une main fraternelle à la population juive. Dans la charité du Christ, nous aimons aussi bien les Juifs que les Arabes. Mais nous devons à la vérité de dire que notre oeuvre ici a été rendue particulièrement aisée et ses activités facilitées par la bonne volonté des autorités israéliennes, dans la paix comme dans la guerre, facilitées non seulement pour nous-mêmes, mais aussi, ce qui est plus important, pour les Arabes dont nous nous occupons.

"...

"Les Juifs, de même que les communautés chrétiennes et musulmanes, comptent parmi eux une élite spirituelle dont la valeur morale ne saurait être méconnue et que, pour notre part, nous ne pouvons qu'admirer.

"Comme nous aussi, ils ont leurs brebis galeuses. Mais à tout prendre, après une expérience qui s'étend maintenant sur de nombreuses années, nous avons trouvé chez eux beaucoup à apprécier et même à applaudir. De plus, la guerre récente nous les a révélés - civils et soldats - et ils méritent notre plus profonde admiration.

"La guerre est la guerre, et les Juifs ont mené la leur uniquement pour préserver leur existence, tout en épargnant toutes les vies humaines qui pouvaient l'être."

136. Il y a une quinzaine de jours, le 12 avril, le Patriarche grec orthodoxe de Jérusalem, Benedictos, a fait la déclaration suivante :

"Il est vrai - et nous voudrions le souligner à nouveau - que les Lieux saints en général, les monastères et les églises ont été pleinement respectés et protégés par les Israéliens avant, pendant et après la guerre; nous espérons que dans l'avenir ils seront respectés de la même façon et que le *statu quo* existant sera préservé."

137. Enfin, le représentant de la Jordanie a montré, tant dans sa lettre à laquelle il fait allusion que dans sa

déclaration, une sollicitude particulière pour la communauté arménienne. Il comprendra sans doute que nous nous en rapportons non pas à son témoignage, mais à celui des chefs de la communauté arménienne de Jérusalem pour nous dire comment ils vivent dans la Jérusalem unifiée.

138. Le 8 avril, le Patriarche arménien de Jérusalem a écrit ce qui suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'aimable visite faite aujourd'hui par Votre Excellence à notre patriarche et de vous remercier sincèrement pour le réel intérêt que les autorités israéliennes portent aux Lieux saints.

"A ce propos, je tiens également à exprimer à Votre Excellence mes très vifs remerciements pour le désir qu'elle a manifesté de nous prêter toute l'aide possible en vue de restaurer notre monastère du Saint-Sauveur et le cimetière situé sur la ligne de front depuis 20 ans.

"J'ai la conviction que les autorités israéliennes ont toujours été animées d'un esprit de justice et d'équité et qu'elles continueront à manifester, dans le même esprit et avec le même sentiment, l'extrême considération et le respect qu'elles ont montrés à l'égard des Lieux saints."

139. Le représentant de la Jordanie a parlé du problème de la discrimination exercée à l'encontre des communautés chrétiennes sous l'occupation jordanienne. Qu'il me soit permis de dire simplement ceci : à la veille de la guerre des six jours, le mot d'ordre en Jordanie était : "Après le samedi vient le dimanche. Le samedi, nous massacrons les juifs et le lendemain les chrétiens." Ce slogan était manifestement pris au sens littéral. Si soulagées qu'aient pu être les communautés chrétiennes à la libération de Jérusalem par les forces israéliennes de défense, ce n'est pourtant qu'après plusieurs semaines que fut répétée l'histoire de ce slogan et, même alors, des laïques et des membres du clergé ne l'ont racontée qu'à regret à des visiteurs venus d'outre-mer. La discrimination établie contre les communautés chrétiennes a même pénétré jusque dans la législation jordanienne. Le Parlement jordanien a promulgué en 1958 une loi prescrivant que tous les membres de la confrérie du Saint-Sépulcre devaient prendre la nationalité jordanienne. Depuis la fondation de cet ordre, au Ve siècle, ses membres ont toujours été grecs; et, si la loi avait été appliquée, elle aurait privé de leur nationalité grecque les évêques et le Patriarche de la religion orthodoxe.

140. Une autre ordonnance, concernant l'usage des biens immobiliers par des personnes morales, a été adoptée en 1965; elle limitait l'extension des institutions chrétiennes à Jérusalem en leur interdisant toute acquisition de terrains ou de propriétés sur le territoire de la municipalité et de son voisinage, que ce soit par achat, testament, donation ou autrement. Les auteurs de cette ordonnance étaient apparemment des musulmans opposés à l'édification d'une église près de la mosquée d'El Aqsa. Par contre, au cours des dernières années, le Gouvernement jordanien a construit, chaque fois qu'il le pouvait, des mosquées tout à côté des églises ou, quand ce n'était pas possible, il a, dans les bâtiments d'église, réquisitionné une salle pour le culte musulman et y a installé un haut-parleur.

141. En octobre 1964, le Gouvernement jordanien a ordonné la suspension de l'activité des Témoins de Jéhovah,



qui avait été officiellement autorisée par une ordonnance du 21 février 1960. Les Témoins de Jéhovah furent accusés de maintenir des relations avec les Juifs et furent par conséquent persécutés.

142. En octobre 1966, le Gouvernement jordanien a pris d'autres mesures discriminatoires contre les institutions ecclésiastiques et le clergé chrétiens : ainsi, l'exemption des droits de douane, notamment sur les produits alimentaires, accordée auparavant aux églises, a été supprimée. L'instruction dispensée dans les écoles et institutions chrétiennes était surveillée étroitement par les autorités jordaniennes qui exigeaient que les programmes fussent soumis à leur approbation. Les écoles chrétiennes étaient obligées de fermer le vendredi. Les fonctionnaires et les officiers chrétiens étaient désavantagés, par rapport à leurs collègues musulmans, dans le domaine de l'avancement et devaient souvent prendre leur retraite avant la limite d'âge pour permettre la promotion de musulmans. Les prisonniers de guerre chrétiens faits par Israël pendant la guerre des six jours étaient battus par leurs supérieurs et leurs camarades musulmans qui les accusaient de manquer de loyalisme à l'égard de la Jordanie en tant que citoyens et soldats.

143. Les débats et résolutions du Conseil de sécurité n'auront de valeur que dans la mesure où ils restent fondés strictement sur les faits et le droit. Il est évident qu'au cours de son déroulement l'histoire est de temps à autre le témoin de modifications dans les relations internationales. Mais ces modifications, en particulier lorsqu'elles interviennent entre gouvernements plutôt qu'entre peuples, ne peuvent pas faire varier les faits historiques, les principes juridiques ni les analyses politiques.

144. A la séance tenue le 10 avril 1961 par le Conseil de sécurité, les observations suivantes ont été faites sur une plainte jordanienne concernant un défilé militaire à Jérusalem :

"le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil d'examiner — et je cite sa lettre — une "violation de la Convention d'armistice" et des "actes de provocation militaire qui menacent la paix et la sécurité internationales". Il n' imagine évidemment pas que la cérémonie prévue, du côté israélien, pour le 20 avril, puisse constituer pour son pays une menace directe . . .

" . . . Il est donc bien évident que la cérémonie du 20 avril, dans les conditions dans lesquelles elle est prévue, ne peut en aucune manière receler la menace de quelque attaque ou de quelque intention condamnable.

" . . .

" . . . nous n'avons . . . aucune raison de douter des intentions manifestées par les autorités israéliennes et du caractère purement cérémoniel" — je souligne : du caractère purement cérémoniel — "de l'anniversaire qui est célébré chaque année . . . [Voir 948ème séance, par. 7, 8 et 14.]

Cette déclaration a été faite par le distingué représentant de la France, l'ambassadeur Bérard, en 1961.

145. Je n'ai vraiment pas besoin de faire des commentaires détaillés sur la déclaration faite par le représentant de

l'Algérie. Je laisserai son propre président le faire pour moi. Le 15 septembre de l'année dernière, le président Boumediène a dit : "La liquidation d'Israël est la seule solution. L'Algérie n'acceptera jamais une solution qui garantirait l'existence d'Israël." Et, le 25 octobre, il a prononcé les paroles suivantes qui ont été rapportées : "La principale erreur de Nasser a été d'accepter le cessez-le-feu. Nous rejetons le cessez-le-feu."

146. Le Ministre des affaires étrangères d'Algérie a déclaré, le 21 juillet 1967 : "L'Algérie n'a jamais mis aucun espoir dans le Conseil de sécurité ou dans l'Assemblée générale des Nations Unies." Or, l'Article 23 de la charte des Nations Unies est ainsi conçu :

" . . . Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . "

Je me demande ce que l'opinion mondiale devrait penser de nos délibérations, alors que l'Algérie fait partie du Conseil de sécurité.

147. Monsieur le Président je regrette de dire que la déclaration faite il y a peu de temps par le représentant de l'Union soviétique est, dans son essence, une négation malveillante des droits d'Israël; elle m'a rappelé la conversation que j'ai eue un jour avec M. Khrouchtchev, ancien premier ministre de l'Union soviétique. Je lui ai demandé s'il avait jamais réfléchi à la façon dont son attitude antijuive, anti-israélienne, apparaîtrait dans l'histoire juive. En guise de réponse, il m'a demandé quelle était l'importance de la population d'Israël. Ayant entendu ma réponse, il a remarqué : "Nous sommes 220 millions. Quel intérêt peuvent avoir pour moi 2 millions et demi d'Israéliens ?" Il est vrai que le pays représenté par l'ambassadeur Malik est l'un des plus grands du monde, tant par la superficie que par la population; c'est l'une des deux superpuissances nucléaires. Il peut même parler de paix en Première Commission et armer gratuitement les forces de guerre et d'agression arabes, puis venir ici, au Conseil, menacer de petits pays comme le mien. Un nombre important de Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pourtant de la taille d'Israël. Ces nations ont le droit d'exister, le droit de se défendre, le droit de vivre en paix avec leurs voisins et le droit d'organiser des défilés le jour anniversaire de leur indépendance.

148. En ce qui concerne la présence et les initiatives d'Israël dans la partie est de Jérusalem, que doit donc faire Israël, de l'avis du Gouvernement soviétique ? Nous connaissons les méthodes appliquées en Europe après les hostilités : on a démonté des usines, vidé des entrepôts et procédé à des arrestations en masse. Nous ne sommes pas disposés à appliquer ces méthodes. Nous ne sommes pas disposés à suivre l'exemple de nos grands frères d'Europe. Nous préférons construire des maisons, faire des routes et organiser des défilés.

149. Nous ne sommes pas tellement surpris, en fait, de voir l'Union soviétique condamner l'attitude d'Israël. Après

tout, en Union soviétique, nous les Juifs, nous sommes blâmés pour tout ce que nous faisons; nous sommes accusés d'être à la fois nationalistes et cosmopolites, libéraux dangereux et réactionnaires religieux. On aurait pu attendre, cependant, de la part d'un représentant de ceux qui permettent à leur presse de qualifier de collaborateurs nazis les hommes, les femmes et les enfants massacrés par les hitlériens dans les chambres à gaz qu'il garde le silence en présence de ce sacrilège, de cette infamie.

150. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie, que désire exercer son droit de réponse.

151. **M. EL-FARRA** (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : L'allusion aux musulmans et aux chrétiens de mon pays que nous venons d'entendre ne mérite pas l'honneur d'une réponse. Nous n'avons rien à nous reprocher.

152. **M. Tekoah** a tenté, l'autre jour, d'établir une sorte de séparation entre la population de la rive occidentale du Jourdain et celle de la rive orientale. Il a défendu à grands cris les droits de la population de la rive occidentale, disant qu'elle avait été privée de tout et qu'elle recevait maintenant tout d'Israël. Cette tentative n'a pas réussi.

153. Ce matin, il a essayé d'introduire dans le débat toutes les questions étrangères au sujet, mais il a omis la seule question pertinente, celle du défilé. Il a parlé de tout ce qui s'est passé depuis 1947, mais pas de la véritable question. Une fois de plus, je me refuse à le suivre dans cette voie des accusations et des contre-accusations, car je connais son intention. Sa manoeuvre a échoué cet après-midi et il essaie encore — excusez l'expression — une autre basse combinaison pour présenter des arguments déformant les faits, sans fondement et fallacieux.

154. Je n'ai pas à défendre mon pays contre mon peuple. Ils font tous partie du peuple jordanien. La discrimination n'est pas dans notre tradition ni dans notre patrimoine, elle n'est pas une de nos valeurs. Ici même aux Nations Unies, quatre au moins des 12 ou 13 ambassadeurs arabes sont chrétiens. Nous ne pensons pas en termes de chrétiens ou musulmans. C'est la mentalité de **M. Tekoah** qui engendre la discrimination. Nous ne pensons pas à ces distinctions, elles ne nous viennent pas à l'esprit. Les trois représentants de la Palestine ici aux Nations Unies sont chrétiens : **M. Izzat Tannous**, **M. Issa Nakhlah** et **M. El-Ghori**, l'adjoint du Grand Mufti de Jérusalem.

155. Nous n'avons absolument rien à nous reprocher et nous en sommes fiers. Mais, je le répète, je ne ferai pas l'honneur d'une réponse à cette représentation erronée de la vérité.

156. **M. Tekoah** a mentionné les méthodes appliquées en Europe. J'aurais aimé qu'il apprit sa leçon. **M. Toynbee** a écrit, dans le huitième volume de son ouvrage<sup>9</sup>, que la tragédie dans toute cette affaire, c'est que les Israéliens n'ont pas tiré les leçons de leur tragique expérience. Ils devraient être le dernier peuple de la Terre à faire ce qu'ils

nous font. **M. Tekoah** nous dit que les Israéliens connaissent les méthodes qui ont été utilisées en Europe. Ils les connaissent, certes. Mais, malheureusement, ils n'ont pas appris leur leçon, je le dis avec tristesse. Pourquoi **M. Tekoah** attaque-t-il chacun des membres siégeant autour de cette table ? Il attaque tous les gentils. Pourquoi ? Il y a là quelque chose d'anormal. Le monde entier ne peut avoir tort et Israël, seul, avoir raison. Il doit y avoir quelque chose de faussé dans l'esprit des Israéliens, dans leur mentalité, leur façon de penser et leur agressivité. C'est la tactique "diviser pour régner" qui s'est révélée inefficace l'autre jour lorsque le représentant d'Israël a parlé des habitants de la rive occidentale. Il essaie maintenant de recourir à la même tactique à propos de la rive orientale, mais il se trompe de destinataire. Notre peuple a une valeur commune, l'arabisme, qu'il s'agisse de chrétiens ou de musulmans.

157. **M. BERARD** (France) : Le représentant d'Israël a cherché tout à l'heure à mettre ma délégation et moi-même en contradiction avec ce que j'ai déclaré, au nom de mon gouvernement, le 10 avril 1961, devant le Conseil de sécurité.

158. Il est toujours facile de dénaturer des déclarations en n'en citant qu'une partie. Je ne veux pas ici reprendre toute ma déclaration du 10 avril 1961 : elle est à la disposition de tous nos collègues; ceux-ci pourront la lire tranquillement. Le 10 avril 1961, nous n'avons nullement approuvé le défilé militaire déjà organisé à cette époque à Jérusalem par les Israéliens. Nous l'avons au contraire regretté; nous en avons souligné le caractère déplorable. Nous avons simplement, dans un esprit de conciliation, cherché à apaiser les rancunes que cette mesure pouvait provoquer du côté arabe.

159. C'est dans le même esprit qu'aujourd'hui nous déplorons profondément la décision prise par le Gouvernement israélien d'organiser un nouveau défilé militaire non plus seulement dans le secteur administré par les Israéliens, mais aussi dans la Vieille Ville de Jérusalem. Nous pensons que cette mesure ne peut qu'exacerber les passions, et c'est dans le même souci d'apaisement que nous avons fait appel au Gouvernement israélien, il y a quelques instants, pour demander qu'il renonce à ce défilé.

160. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Dans l'exercice de mon droit de réponse, en tant que représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, je répliquerai brièvement à la déclaration du représentant d'Israël, qui s'est efforcé de ternir, à l'aide de procédés de mauvais aloi, la position et la politique de l'Union soviétique; je me contenterai de faire remarquer que l'Union soviétique a reconnu et reconnaît les droits souverains de tous les Etats et de tous les peuples, qu'ils soient grands ou petits, mais elle n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas l'agression ni les provocations armées envers d'autres Etats.

161. **M. BOUATTOURA** (Algérie) : Ma délégation n'a pas du tout l'intention de prolonger les débats du Conseil sur une question aussi urgente que celle dont nous traitons depuis ce matin. Cependant, vous comprendrez que ma délégation ne pouvait laisser passer, sans exprimer non pas

<sup>9</sup> Arnold J. Toynbee, *A Study of History*, Londres, Oxford University Press, 1954.

sa surprise mais sa réaction, les propos tenus par le port-parole des autorités de fait installées à Tel-Aviv.

162. Pour ce qui est de la position de l'Algérie, il suffit aux membres du Conseil, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, de se référer aux déclarations officielles et non pas aux citations tronquées et attribuées à tel ou tel organe de presse. Pour ce qui est de la contribution de l'Algérie à la paix et à la sécurité internationales, ma délégation, pour sa part, n'est pas juge de la position de l'Algérie. Une immense majorité a manifesté sa sollicitude et son soutien à l'Algérie, à sa politique, en l'élisant au Conseil de sécurité.

163. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : La liste des orateurs est épuisée. Les débats sur la question sont terminés. Un projet de résolution [S/8563], présenté par les représentants de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal, a été soumis à l'examen du Conseil. Toutes les délégations en sont saisies. Le représentant du Pakistan en a donné lecture. S'il n'y a pas d'autres propositions, nous procéderons à l'examen de ce texte, puis nous le mettrons aux voix.

164. M. BUFFUM (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Le projet de résolution qui nous est présenté, comme l'ont indiqué aujourd'hui tous les orateurs, concerne une question d'une très grande importance, le statut de Jérusalem. Ma délégation est d'avis qu'une brève suspension des travaux pour procéder à des consultations serait très utile, nécessaire même, afin de rechercher s'il est possible d'arriver à une opinion unanime du Conseil sur cette question. Je propose donc une suspension de séance de 30 minutes environ.

165. M. BOUATTOURA (Algérie) : Je n'ai pas très bien saisi la déclaration que vous avez faite il y a un instant, Monsieur le Président, à savoir que le débat était clos. Si la délégation algérienne a bien compris, le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil est intitulé "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560)". Or, dans cette lettre, le représentant de la Jordanie a soulevé deux problèmes, le premier ayant trait au défilé militaire et le second — tel qu'il est explicitement mentionné au dernier paragraphe de la lettre du représentant de la Jordanie — soulève la question de la situation à Jérusalem. Si je ne me trompe, nous en avons terminé avec l'examen de la première question soulevée dans la lettre du représentant de la Jordanie, et il appartiendra évidemment au Conseil de décider du moment où se poursuivra la discussion à la fois sur cet aspect, s'il le juge nécessaire, et sur le second point soulevé par le représentant de la Jordanie, c'est-à-dire la situation à Jérusalem et la prise de mesures efficaces pour y remédier.

166. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je voudrais donner quelques précisions. J'ai déclaré que la liste des orateurs était épuisée et que, par conséquent, la discussion à la séance d'aujourd'hui était terminée, et j'ai proposé de passer à l'examen et au vote du projet de résolution.

167. Le représentant des Etats-Unis a proposé de suspendre la séance pendant une demi-heure. Si les autres

membres du Conseil n'ont pas d'objection, je vais suspendre la séance pour 30 minutes, après quoi le Conseil reprendra l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

168. Il n'y a pas d'objection. La séance est suspendue pour une demi-heure.

*La séance est suspendue à 18 h 10; elle est reprise à 19 h 30.*

169. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : A la suite de consultations, quelques modifications ont été apportées au projet de résolution [S/8563]. Je vais demander au Secrétaire général adjoint de bien vouloir donner lecture du projet de résolution avec les modifications qui y ont été apportées à la suite des consultations.

170. M. VELLODI (Adjoint du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité) [*traduit de l'anglais*] : Le texte modifié est ainsi conçu :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,*

*"Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561), en particulier sa note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*"Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggraverait les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,*

*"1. Invite Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;*

*"2. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité."*

171. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je mets aux voix le projet de résolution dont vient de donner lecture l'adjoint du Secrétaire général adjoint.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté<sup>10</sup>.*

172. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Le représentant d'Israël a demandé la parole. Je la lui donne.

173. M. TEKOAH (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution conseillant à Israël de ne pas organiser un défilé militaire à Jérusalem. Ma délégation ne peut accepter cette résolution car elle porte sur une question qui, aux termes du cessez-le-feu, relève de la juridiction intérieure d'Israël. De plus la résolution risque de nuire aux efforts actuellement déployés dans la région en vue d'un règlement pacifique et accepté.

<sup>10</sup> Voir résolution 250 (1968).

174. Je regrette très vivement de ne pouvoir dissimuler le fait que c'est avec une certaine stupeur que j'ai écouté les délibérations d'aujourd'hui et lu la résolution qui vient d'être adoptée. Dans une salle voisine, les Nations Unies examinent les graves problèmes de la paix dans le monde et de la non-prolifération des armes atomiques. Le Conseil de sécurité, chargé, selon la Charte, de la responsabilité de la paix et de la sécurité internationales, discute, lui, d'un défilé de 45 minutes. Le Moyen-Orient est encore bouleversé par une guerre d'agression arabe qui dure depuis 20 ans et nous étudions ici les titres de propriété pour des parcelles de terrain sur lesquelles des synagogues détruites seraient reconstruites.

175. Des Israéliens sont attaqués et subissent des pertes aux frontières pendant que le Conseil discute de la façon dont Israël devrait célébrer sa fête nationale. J'ai écouté avec attention les avis donnés à mon gouvernement sur les parties et les rues de la région sous contrôle israélien par lesquelles l'armée israélienne devrait faire passer sa marche commémorative de l'indépendance. Les avis dont le Moyen-Orient a besoin sont d'une nature différente, le conseil qu'il attend concerne un tout autre problème.

176. Depuis 20 ans, Israël s'est vu prodiguer des avis de caractère assez particulier : quand les canons égyptiens postés dans la bande de Gaza visaient le cœur même d'Israël et attaquaient le territoire et les citoyens israéliens, on nous a conseillé de nous tenir à l'écart de la ligne de démarcation; lorsque l'armée syrienne bombardait de ses positions les champs de villages israéliens près de la frontière, on nous a conseillé de ne pas cultiver ces champs; lorsque des mines ont commencé à exploser sur les routes israéliennes, tuant et estropiant des civils israéliens, lorsque les raids de commandos contre les villages israéliens se sont multipliés, on nous a dit qu'à l'examen du sol les empreintes de pas laissées par les attaquants n'apparaissent pas toujours clairement dirigées vers la frontière. Ce n'est pas ce genre de conseil que le Moyen-Orient espère. Ce n'est pas ce genre de conseil qui peut servir à renforcer les perspectives de paix dans la région. Le Conseil dont le Moyen-Orient a besoin, la suggestion que le monde espère entendre du Conseil de sécurité doivent indiquer comment mettre fin à la guerre d'agression arabe qui dure depuis 20 ans, comment arrêter les hostilités que les Etats arabes persistent à mener activement contre Israël, en violation de la Charte des Nations Unies et de leurs obligations internationales. Jusqu'à ce qu'un semblable conseil soit donné, clairement, effectivement et sans équivoque, il n'y aura que peu d'espoir de progresser vers un règlement pacifique au Moyen-Orient. Tant que les Etats arabes ne se laisseront pas convaincre de renoncer à leurs desseins agressifs à l'égard d'Israël, les habitants de la région continueront malheureusement à se trouver dans une situation de tension et de menace continues.

177. Les fêtes commémoratives auront lieu dans la Jérusalem unifiée. Le peuple juif attend cet événement depuis 2 000 ans. Partout, les peuples se réjouiront avec nous en cet instant solennel qui verra la réalisation des prophéties bibliques. Derrière le défilé à Jérusalem marcheront 20 siècles de conquêtes étrangères, d'exil, d'oppression, de discrimination, de génocide, puis de renaissance et de lutte

victorieuse contre l'agression. Le vingtième anniversaire de la résurrection d'Israël sera célébré par le peuple israélien et par tous les peuples de bonne volonté du monde entier. Rien ne devrait ni ne peut venir troubler cet anniversaire.

178. Le PRESIDENT (*traduit du russe*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

179. M. EL-FARRA (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord rendre hommage à tous mes collègues réunis autour de cette table, qui ont agi avec promptitude en ce qui concerne la première partie de la plainte jordanienne. Je suis particulièrement reconnaissant aux délégations de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal pour leur très efficace contribution.

180. Quelques secondes après l'adoption à l'unanimité de cette résolution par le Conseil, nous avons entendu M. Tekoah commencer sa première phrase en déformant un fait. Il a dit que le Conseil avait "conseillé" Israël. Le Conseil n'a pas conseillé Israël, il a "invité" Israël. Sa toute première phrase était une déformation d'un fait. Sa deuxième phrase était un acte plein d'arrogance. Il a dit qu'Israël n'accepterait pas ce que le Conseil avait décidé à l'unanimité. La troisième phrase était un acte de défi, un défi lancé à cette haute instance qu'est le Conseil de sécurité, organe responsable de la paix et de la sécurité.

181. La déclaration que nous venons d'entendre appelle une action. Nous connaissons les motifs; nous savons ce que dit Israël et ce qu'il va faire. M. Tekoah a déclaré ouvertement devant les membres de cette haute autorité que le défilé aurait lieu, que les fêtes commémoratives seraient célébrées.

182. Je suis heureux que le Conseil ait pris une décision sur la première partie seulement de la plainte jordanienne. La situation à Jérusalem est encore à l'étude. Le Conseil devra, je suppose, étudier en même temps que la situation à Jérusalem la question des sanctions et du recours au Chapitre VII de la Charte. Israël, ce très jeune enfant des Nations Unies, auquel les Nations Unies ont donné la vie mais qui n'a accepté d'elles que ce qu'il voulait bien, rejetant tout ce qui allait à l'encontre de ses desseins, doit être amené à comprendre que les Nations Unies sont une organisation fondée sur le droit et que l'arrogance n'est pas de mise au Conseil de sécurité. J'espère, Monsieur le Président, que dans votre sagesse vous réunirez d'urgence le Conseil pour qu'il poursuive l'examen de la situation à Jérusalem.

183. Le PRESIDENT (*traduit du russe*) : La résolution du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité. Elle contient la demande, adressée au Secrétaire général, de rendre compte de l'application de cette résolution au Conseil de sécurité.

184. A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il ressort qu'ils désirent tous que la prochaine séance consacrée à la poursuite de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour ait lieu le 1er mai à 10 h 30.

*La séance est levée à 19 h 45.*